

N° 103319-2020/1-ACTS/DES

Date du : 24 novembre 2020

Rapport de présentation

<u>OBJET</u>: modifiant la délibération précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

PJ: un projet de délibération

Afin de mettre en œuvre deux des objectifs les plus importants intégrés dans la réglementation des bourses scolaires le 7 mai 2020, à savoir, une assiduité en classe et un paiement des aides au plus juste, il convient de mettre en place un meilleur contrôle des absences et un calcul des aides basé sur le nombre de jours effectifs de présence.

Pour se faire, un nouveau logiciel des bourses scolaires a été développé, et afin que le système de calcul au jour soit mis en place, il incombe de modifier la délibération n° 219-2020/BAPS/DES précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés, notamment son article 15. En effet, la périodicité du forfait du complément de bourse doit être annuelle comme les bourses scolaires citées à l'article 10 du chapitre II de la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés.

Cette modification de périodicité n'a pas d'impact sur le plafond du complément de bourse. Les montants antérieurement prévus à l'article 15 de la délibération n° 219-200/BAPS/DES précitée sont simplement multipliés par trois afin d'obtenir un tarif annuel. Le forfait annuel pourra ainsi être ramené à un forfait journalier permettant le décompte automatique des jours d'absence des élèves.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.